

SOCIETE IVOIRIENNE DE CABLES (SICABLE)
Société anonyme au capital de 740.000.000 FCFA
Siège social : 15 BP 35 Abidjan 15, Zone industrielle de Vridi
République de Côte d'Ivoire, RC n° CI-ABJ-1975-B-16137

TEXTES DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 14 MARS 2017

I. RESOLUTION DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport joint du Président, approuve ces rapports ainsi que les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport général des Commissaires aux comptes, en prend acte.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte dudit rapport et, après que le bureau de l'Assemblée ait constaté que le quorum atteint par l'Assemblée pour cette Convention est de plus du quart des actions de la Société (recalculé sans tenir compte du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire intéressé), approuve la convention d'assistance technique entre SICABLE et PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE conclue en date du 27.02.2009 qui y est mentionnée.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte dudit rapport et après que le bureau de l'Assemblée ait constaté que le quorum atteint par l'Assemblée pour cette Convention est de plus du quart des actions de la Société (recalculé sans tenir compte du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire intéressé), approuve la convention de recouvrement par SICABLE pour le compte de PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France, d'une créance détenue par PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France sur l'Etat Ivoirien moyennant une commission fixée à 285.000 € (deux cent quatre vingt cinq mille euros).

Cette convention à été conclue en date du 22.12.2006 et est toujours en cours.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au Président, au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et à tous les Administrateurs.

Sixième résolution

L'Assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat net constitué du bénéfice de l'exercice d'un montant de 597.612.951 FCFA et du report à nouveau antérieur s'élevant à 3.301.737.451 FCFA, soit une somme de 3.899.350.402 FCFA, comme suit :

- Dividendes bruts	:	328 888 889 FCFA
- Affectation Compte « report à nouveau »	:	3 570 461 513 FCFA

Sur la base de cette répartition, le dividende brut par action avant fractionnement sera de 2 222 FCFA avant fractionnement.

Après retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dont le taux est actuellement de 10%, le dividende net par action avant fractionnement sera de 2 000 FCFA avant fractionnement.

La date du versement proposée des dividendes est fixée au 30 juin.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à 4.200.000 FCFA (quatre millions deux cent mille francs CFA) le montant brut global des indemnités de fonction alloué, pour l'exercice 2016, au Conseil d'Administration.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de :

Monsieur Victor DELCHAN OUEDRAOGO
né le 17/09/1939 à Agboville
demeurant 8 bis Avenue Lucien SALLES. 93160 NOISY le GRAND

pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

M. DELCHAN OUADRAOGO indique qu'il accepte le renouvellement de son mandat d'Administrateur et qu'il continue à satisfaire aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de

Monsieur Jacques Berdala,
né le 27 JUIN 1959 à PARIS
demeurant 133 QTER Rue de Paris, 94220 CHARENTON LE PONT - FRANCE

pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

M. BERDALA a indiqué qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'Administrateur et a précisé qu'il continuait à satisfaire aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de : PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE,

Siège social : 23 avenue Aristide Briand – Paron 89108 SENS Cedex
Société immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Sens – France, sous le n° 095.750.311.

pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

M. Laurent TARDIF, représentant légal de PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE a indiqué qu'il acceptait le renouvellement du mandat d'Administrateur de PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE et a précisé que PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE continuait à satisfaire aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Onzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de coopter en qualité d'Administrateur :

Monsieur Jordi CALVO
né le 30 juin 1964 à Gava - Espagne, de nationalité Espagnole,
titulaire du passeport espagnol numéro BD 214954 délivré le 2.5.2008
demeurant Cami de Sant Cugat al Papiol n° 123 –
08195 Sant Cugat del Vallès, Barcelone - Espagne

pour la durée du mandat restant à courir de M. Laurent TARDIF, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. CALVO a précisé qu'il satisfaisait aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat

Douzième résolution

L'Assemblée Générale ayant pris acte de l'échéance des mandats des co-commissaires aux comptes titulaires : la Société ERNST & YOUNG et la Société ECR, et des mandats des co-commissaires aux comptes suppléant : la Société GRANT THORNTON et la Société SIGECO, décide de renouveler les mandats des commissaires aux Comptes titulaires, et le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant GRANT THORNTON et de nommer en tant que Commissaire aux Comptes suppléant de EXPERTS & CONSEILS REUNIS (ECR), la société E.I.C.I en remplacement de la Société SIGECO, tels que :

- La Société Ernst & Young dont le Siège social est situé 01 BP 2715 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce de Abidjan sous le n° Abidjan 7118 en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

- La Société EXPERTS & CONSEILS REUNIS (ECR) dont le Siège social est situé Cocody Danga Nord, rue B28 Lot 16-Ilot 14 01 BP 4050 Abidjan 01 Côte d'Ivoire, immatriculée au Registre du Commerce de Abidjan sous le n° CI-ABJ-1984-B-84.137, Commissaire aux Comptes titulaire

- La Société Grant Thornton dont le Siège social est situé Cocody Lycée Technique - Boulevard Latrille Complexe IVOIRE PALM CLUB 06 BP 132 Abidjan 06 , immatriculée au Registre du Commerce de Abidjan sous le n° CI-ABJ-2007-B-7294 en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de Ernst & Young

- La société EPSILON INTERNATIONAL CONSULTING COTE d'IVOIRE (E.I.C.I.) dont le Siège social est situé BP828 Cidex 03 - ABIDJAN, RIVIERA , immatriculée au Registre du Commerce de Abidjan sous le n° CI-ABJ-2006-B-1913, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant d'ECR.

La Société Ernst & Young et La Société ECR indiquent accepter le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire qui leur est confié.

Les Sociétés Grant Thornton et EICI ont fait savoir par courriers en date respectivement du 02 février 2017 et du 31 Janvier 2017 qu'elles acceptaient le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant s'il leur était confié.

Treizième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

II. RESOLUTION DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration et après lecture du Rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le fractionnement de l'action de SICABLE dans un rapport de 1 pour 40.

En conséquence, la valeur du nominal qui s'élevait à cinq mille francs CFA (5 000 FCFA) sera divisée par quarante (40) et sera désormais de cent vingt-cinq francs CFA (125 FCFA) ; le nombre des actions composant le capital social sera multiplié par quarante (40) et passera ainsi de 148 000 actions à 5 920 000 actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la réalisation et la prise d'effet du fractionnement interviendront , après le versement des dividendes tel que décidé en Assemblée Générale Ordinaire du 14 mars 2017 et au plus tard le 31 décembre 2017, conformément à la Décision N°2015-005-BRVM-CA du 31 décembre 2015 et de l'Instruction N°01-2017/BRVM/DG du 2 janvier 2017.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation au Directeur Général afin de mettre en œuvre le fractionnement.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier le dernier alinéa de l'Article 6 des statuts dans les termes suivants:

"Ce capital est divisé en 148.000 actions de 5.000 FCFA chacune, entièrement libérées"
est remplacé par :

Ce capital est divisé en 5 920 000 actions de 125 FCFA chacune, entièrement libérées

Le reste de l'article est inchangé.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.